

Direction départementale de la protection
des populations
Service installations classées

Grenoble, le 11 février 2020

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD 38-2020-02-05

mettant en demeure Monsieur DUMAS de régulariser la situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur la commune de CLELLES et portant suspension du fonctionnement de cette installation dans l'attente de sa régularisation administrative

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, L.541-22 et R.153-153 à R.543-171 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U. et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (V.H.U.) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'environnement au titre de la rubrique n°2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 décembre 2019, référencé n°2019-RAP-Is092MT, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 7 novembre 2019 sur le site situé Hameau de Longefonds sur la commune de CLELLES, sur lequel Monsieur DUMAS stocke des véhicules hors d'usage ;

VU la transmission en date du 23 décembre 2019 à Monsieur DUMAS, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le recommandé avec accusé de réception n°1A 151 999 1040 5, avisé le 8 janvier 2020 et non réclamé par Monsieur DUMAS ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 7 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a estimé la surface de stockage des V.H.U. à environ 1 500 m² sur une surface totale de 10 000 m², et que la nomenclature des installations classées prévoit qu'une surface de stockage de V.H.U. relève du régime de l'enregistrement dès lors que la surface d'entreposage atteint 100 m² ;

CONSIDÉRANT que tout stockage de V.H.U. est soumis à agrément en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de V.H.U. et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que Monsieur DUMAS exerce une activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CLELLES sans avoir sollicité l'enregistrement de son installation auprès de l'administration et sans l'agrément requis au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le stockage des véhicules hors d'usage est réalisé sur une aire non étanche ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations de dépollution et de démontage des V.H.U. sans risque pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions réglementaires est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur DUMAS de régulariser sa situation administrative et de suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DUMAS, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située au Hameau de Longefonds sur la commune de CLELLES, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation, en déposant sous **3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- un dossier d'enregistrement pour son activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- un dossier de demande d'agrément de centre de VHU, conformément aux articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dans un délai de **24 heures à compter de la notification du présent arrêté**, l'activité est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué aux demandes d'enregistrement et d'agrément.

Au titre de mesures conservatoires, Monsieur DUMAS est tenu d'évacuer **sous un mois** vers les filières autorisées tous les déchets et véhicules hors d'usage présents sur le site.

ARTICLE 3 : Dans le cas où Monsieur DUMAS ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du centre V.H.U. sur son site et malgré le fait que l'autorisation d'exploiter un tel site n'ait jamais été accordée à celui-ci, Monsieur DUMAS en informe le préfet dans les meilleurs délais et fournit **sous trois mois à compter de sa déclaration**, un dossier de cessation définitive de cette activité, conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DUMAS et dont copie sera adressée au maire de CLELLES.

Fait à Grenoble, le 11 février 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL